

N° 5878**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006

* * *

*(Dépôt: le 29.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.4.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006.

Palais de Luxembourg, le 23 avril 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONTEXTE GENERAL

Connaître sa position exacte dans l'espace et dans le temps, autant d'informations qu'il sera nécessaire d'obtenir de plus en plus fréquemment avec une grande fiabilité. Dans quelques années, ce sera possible avec le système de radionavigation par satellite GALILEO, initiative lancée par l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ASE).

GALILEO repose sur une constellation de trente satellites (27 opérationnels et 3 de réserve) et des stations terrestres permettant de fournir des informations de positionnement à des usagers dans de nombreux secteurs tels que le transport (localisation de véhicules, recherche d'itinéraire, contrôle de la vitesse, systèmes de guidage, etc.), les services sociaux (par exemple aide aux handicapés ou aux personnes âgées), la justice et les douanes (contrôles frontaliers), les travaux publics (systèmes d'information géographique), le sauvetage de personnes en détresse ou les loisirs (orientation en mer et en montagne, etc.).

Depuis toujours, les hommes se sont servis du ciel pour s'orienter. Aujourd'hui, la navigation par satellite perpétue cette tradition tout en offrant, grâce à une technologie de pointe, une précision sans commune mesure avec celle qui résulte de la simple observation du soleil et des étoiles. Développée depuis une trentaine d'années à des fins essentiellement militaires à l'origine, elle permet à celui qui dispose d'un récepteur de capter des signaux émis par une constellation de satellites pour déterminer très précisément à tout instant sa position dans le temps et dans l'espace.

Le secteur de la navigation par satellites sera l'un des principaux secteurs industriels du XXI^e siècle. Certains analystes estiment que la radionavigation par satellite constitue une invention comparable à celle de la montre. Moyennant le système européen de navigation par satellite GALILEO, l'Europe saura garantir ses parts dans un marché d'une importance globale. Les retombées économiques escomptées sont importantes: on estime le retour sur investissement à 4,6 ainsi que la création de plus de 140.000 emplois.

Après plusieurs mois d'incertitude sur l'avenir du système GALILEO, les décisions du Conseil ECOFIN, du Parlement Européen et du Conseil Transport de novembre 2007 ont confirmé que le programme GALILEO est un programme-clé de l'Union Européenne. Grâce à un financement public supplémentaire de 2,4 milliards d'euros, portant ainsi le financement public à un total de 3,4 milliards d'euros, la phase de déploiement peut être initiée pour aboutir à un système opérationnel dès 2013. Il ne fait plus aucun doute aujourd'hui que l'Europe sera un acteur incontournable dans le secteur de la navigation par satellite.

De manière similaire aux accords conclus précédemment (Chine, Israël, Ukraine, Corée du Sud), cet accord prévoit des activités de coopération en matière de navigation et synchronisation par satellite dans un large éventail de secteurs, notamment le spectre radioélectrique, la recherche et la formation scientifique, l'activité industrielle, le développement du commerce et du marché, la normalisation, l'homologation et les mesures réglementaires, ainsi que le développement des systèmes terrestres mondiaux et régionaux d'extension du GNSS, la sécurité, la responsabilité et le recouvrement des coûts. Le Maroc est également invité à participer financièrement au programme, par le biais d'un intéressement à l'autorité européenne de surveillance GNSS. La contribution du Maroc devra être conforme à la législation communautaire applicable et aux modalités et procédures régissant cette participation.

Après les récentes signatures des accords entre l'Union européenne, d'une part, et les Etats-Unis, la République populaire de Chine, Israël, l'Ukraine et la Corée du Sud, d'autre part, la signature de l'accord avec le Maroc donne un élan supplémentaire au marché GNSS, qui offre en effet un potentiel remarquable: trois milliards de récepteurs et des recettes de l'ordre de 250 milliards d'euros par an

d'ici 2020 au niveau mondial, ainsi que la création de plus de 140.000 emplois hautement qualifiés pour la seule Europe.

Cet accord confirme l'ambition que nourrit l'Union européenne de stimuler davantage la coopération internationale autour d'elle.

Evolution du texte de l'accord

Le texte de l'accord avec le Maroc s'appuie en grande partie sur le texte de l'accord conclu avec la Corée du Sud. Dans la majorité des cas, les modifications apportées au texte de cet accord n'en modifient pas son fond. Toutefois, certains de ces changements représentent des variantes qu'il est utile de mentionner ici.

Notamment, on peut constater l'ajout de la définition des termes „GNSS“, „recouvrement des coûts“, „parties“ et „territoire“ auxquels il est fait référence à plusieurs reprises dans les articles de l'accord.

Il est également utile de signaler qu'à l'article 12, paragraphe 3, il est fait mention explicite que „les parties ne superposeront pas les signaux GALILEO sans l'accord préalable des parties“. Cette condition est évidemment une condition importante pour garantir la sécurité des services de navigation.

Le paragraphe 4 du même article conditionne tout échange d'informations classifiées à l'existence d'un accord de sécurité entre les parties, ce qui apporte un éclaircissement important par rapport aux accords précédents sur les mécanismes régissant ces échanges.

L'article 18 présente un paragraphe supplémentaire décrivant les conditions de résiliation. Chaque partie peut à tout moment résilier l'accord moyennant un préavis d'un an.

La modification la plus spécifique au cas du Maroc réside sans doute dans la mention, dans le préambule, de l'accord euro-méditerranéen entré en vigueur le 1er mars 2000. En effet, il est fait référence à cet accord d'association aux articles 14, 15 et 17, qui établissent respectivement, les mécanismes de coopération, les modalités de financement, et le règlement des différends.

*

II. VOLET SECURITE

Dans le contexte du système de navigation par satellite (GNSS: Global Navigation Satellite System) qui se compose du système à satellites lui-même (GALILEO) et du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS), il y a lieu de considérer des aspects très différents du domaine de sécurité.

Dans les textes spécifiques rédigés en anglais, on parle de „SECURITY AND SAFETY“.

- Par „SECURITY“ on entend la sécurité dans le sens de la sécurité des Etats, la sécurité contre le terrorisme ainsi que la sécurité militaire. Au sein des commentaires suivants, le mot **sûreté** est utilisé pour désigner ce concept.
- Par „SAFETY“ on entend la capacité d'un système technique de fonctionner en bonne et due forme, comme par exemple la fiabilité d'un système de navigation par satellite pour aider un navire à rentrer de manière assurée dans un port. Au sein des commentaires suivants, le mot **sécurité** désignera donc le concept de fiabilité technique.

GALILEO est appelé à renforcer de manière générale la sécurité du trafic aérien, maritime et terrestre. La coopération avec le Royaume du Maroc contribuera à faciliter l'intégration de la navigation par satellites au sein de ces modes de transport dans la région et ainsi à renforcer la sécurité de trafic.

La coopération avec le Royaume du Maroc est recherchée en vue de la réalisation d'éléments terrestres régionaux de navigation par satellite pour améliorer la qualité des services proposés aux utilisateurs. Les Parties collaborent pour définir et mettre en œuvre des architectures de systèmes terrestres permettant de garantir de manière optimale l'intégrité de GALILEO et la continuité des services GALILEO. A cette fin, les Parties coopèrent, au niveau régional, pour implanter et construire au sein du Royaume du Maroc un système terrestre d'extensions régionales basé sur le système GALILEO. Ce système régional est destiné à fournir des services d'intégrité régionaux complétant les services fournis au niveau mondial par le système GALILEO. Ces services complémentaires sont appelés à fournir en temps réel des renseignements quant aux performances du système, comme par exemple la

précision géographique ou déviations d'horloge. Ils augmentent le degré de confiance qu'un utilisateur peut investir dans la performance des signaux. Une fonction essentielle des services complémentaires est de renseigner l'utilisateur en temps réel sur un fonctionnement anormal du système. Ces services constituent donc des éléments de sécurité.

La coopération permettra de renforcer des positions communes au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation maritime internationale et de l'Union internationale des télécommunications en vue de la promotion des services de navigation par satellites et de datation de GALILEO et d'autres systèmes de GNSS interopérables.

Les Parties reconnaissent l'importance de protéger le spectre de radionavigation contre les perturbations et les interférences. A cet effet, elles déterminent les sources d'interférence et cherchent des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.

Des réunions au niveau d'experts sont prévues en vue du renforcement de la sécurité. Des représentants marocains sont invités à participer au sein des différents organismes européens de normalisation. Les Parties établissent un canal de consultation approprié pour aborder les questions relatives à la sécurité du GNSS. Ce canal est utilisé pour garantir la continuité des services GNSS. Puisque des aspects de sûreté sont à prendre en compte, les modalités pratiques et les dispositions doivent être fixées conjointement par les autorités compétentes en la matière des deux Parties.

Pour raisons de sûreté, l'accord exclut de la coopération certains points:

- Les technologies et matières sensibles de GALILEO soumises à la législation, des règles ou des politiques de contrôle d'exportation et de non-prolifération applicables au sein de l'UE, des Etats membres de l'UE et de l'ESA,
- la cryptographie et les principaux moyens et techniques nécessaires pour assurer la sécurité de l'information (INFOSEC),
- l'architecture de sécurité du système GALILEO (segments spatial, terrestre et utilisateurs),
- les caractéristiques du contrôle de sécurité des segments mondiaux de GALILEO,
- les phases de définition, d'élaboration, de mise en oeuvre, d'essai et d'évaluation et d'exploitation (gestion et utilisation) des services publics réglementés, et
- l'échange d'informations classifiées concernant la navigation par satellite et GALILEO.

De plus, l'accord ne porte pas non plus atteinte aux lois, règlements et politiques applicables qui mettent en oeuvre des engagements de non-prolifération et les règles de contrôle à l'exportation des biens à double usage, ni les mesures nationales intérieures relatives à la sécurité et aux contrôles des transferts intangibles de technologie.

Les exportations, du Maroc vers des pays tiers, de biens et technologies sensibles spécialement élaborés et financés dans le cadre du programme GALILEO doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente de GALILEO en matière de sécurité.

ACCORD DE COOPERATION
concernant un système mondial de navigation par satellite
(GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne
ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc

La Communauté européenne,

ci-après dénommée „la Communauté“,

et

Le Royaume de Belgique,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La République de Hongrie,

Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommées „les Etats membres“,

d'une part, et

Le Royaume du Maroc,

ci-après dénommé „le Maroc“,

d'autre part,

ci-après dénommés „les parties“

Considérant l'intérêt commun pour le développement d'un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil;

Reconnaissant l'importance du programme GALILEO pour sa contribution à l'infrastructure de navigation et d'information en Europe et au Maroc;

Tenant compte du développement croissant des applications GNSS au Maroc, en Europe et dans d'autres régions du monde;

Souhaitant renforcer la coopération entre le Maroc et la Communauté, et tenant compte de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part¹, entré en vigueur le 1er mars 2000 (ci-après dénommé „l'accord d'association de mars 2000“),

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1

Objectif de l'accord

L'accord a pour objectif d'encourager, de faciliter et d'améliorer la coopération entre les parties dans le cadre des contributions de l'Europe et du Maroc à un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

„extension“, des mécanismes régionaux ou locaux, tels que le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS). Ils fournissent aux utilisateurs des signaux de navigation et de synchronisation par satellite des informations d'entrée qui s'ajoutent aux informations provenant des constellations principales en service, ainsi que des informations distance/pseudodistance supplémentaires, ou encore des corrections ou améliorations des informations pseudodistance existantes. Ces mécanismes permettent aux utilisateurs d'obtenir de meilleures performances, notamment sur le plan de la précision, de la disponibilité, de l'intégrité et de la fiabilité;

„GNSS“, système mondial de navigation par satellite (Global Navigation Satellite System), qui fournit des signaux permettant la navigation et synchronisation par satellite;

„GALILEO“, un système civil et autonome européen de navigation et de synchronisation par satellite à couverture mondiale conçu et développé par la Communauté et ses Etats membres. Il est placé sous contrôle civil et destiné à fournir des services GNSS. L'exploitation de GALILEO peut être cédée à un organe privé. GALILEO vise à offrir un ou plusieurs services à des fins diverses: services à accès ouvert, services à vocation commerciale, services de sauvegarde de la vie humaine et services de recherche et sauvetage, ainsi qu'un service public réglementé avec accès restreint conçu pour répondre aux besoins des utilisateurs autorisés du secteur public;

¹ JO L 70 du 18.3.2000, p. 3.

„éléments locaux GALILEO“, des mécanismes locaux qui fournissent aux utilisateurs des signaux de navigation et de synchronisation par satellite du système GALILEO des informations d’entrée qui s’ajoutent aux informations provenant de la constellation principale en service. Des éléments locaux peuvent être déployés pour obtenir des performances supplémentaires dans les alentours des aéroports et des ports maritimes, en milieu urbain ou dans les autres environnements désavantagés par leurs caractéristiques géographiques. GALILEO fournira des modèles génériques pour les éléments locaux;

„équipement de navigation, de localisation et de synchronisation à couverture mondiale“, tout équipement destiné à un utilisateur final civil et conçu pour transmettre, recevoir ou traiter des signaux de navigation ou de synchronisation par satellite en vue de fournir un service ou de fonctionner avec une extension régionale;

„mesure réglementaire“, loi, règlement, règle, procédure, décision, action administrative ou action similaire d’une des parties;

„interopérabilité“, au niveau de l’utilisateur, une situation dans laquelle un récepteur bi-système peut utiliser simultanément des signaux provenant d’au moins deux systèmes afin d’obtenir une performance équivalente ou supérieure à la performance obtenue en utilisant un seul système;

„propriété intellectuelle“, la notion définie à l’article 2 de la convention instituant l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967;

„responsabilité“, la responsabilité juridique d’une personne physique ou morale d’indemniser les dommages causés à une autre personne physique ou morale conformément aux principes et règles juridiques spécifiques. Cette obligation peut être prescrite dans un accord (responsabilité contractuelle) ou dans une norme juridique (responsabilité non contractuelle);

„recouvrement des coûts“, mécanismes pour recouvrir les frais d’investissement et d’exploitation du système;

„information classifiée“, information, de quelque forme que ce soit, qui nécessite une protection contre la divulgation non autorisée, qui pourrait nuire à des degrés variés aux intérêts essentiels, y compris de sécurité nationale, des parties ou d’un Etat membre en particulier. Son niveau de classification est indiqué par un marquage spécifique. Une telle information est classifiée par les parties en accord avec les règlements et lois applicables et doit être protégée contre toute perte de confidentialité, d’intégrité ou de disponibilité;

„parties“, d’une part, la Communauté, ou les Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs compétences respectives, et d’autre part, le Maroc;

„territoire“ ou „territoires“ en ce qui concerne la Communauté européenne et ses Etats membres, le territoire auquel s’applique le traité instituant la Communauté européenne, dans les conditions établies par ledit traité.

Article 3

Principes de la coopération

Les parties conviennent de mener les activités de coopération couvertes par le présent accord dans le respect des principes suivants:

- 1) l’avantage mutuel basé sur un équilibre global des droits et des obligations, y compris les contributions et les rétributions;
- 2) le partenariat dans le programme GALILEO conformément aux règles et procédures régissant la gestion de GALILEO;
- 3) les possibilités réciproques de prendre part à des activités de coopération dans le cadre de projets européens et marocains de GNSS à usage civil;
- 4) l’échange en temps opportun des informations susceptibles d’avoir une incidence sur les activités de coopération;
- 5) la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle comme indiqué à l’article 8, paragraphe 2;
- 6) le libre accès aux services de navigation par satellite dans les territoires des parties;
- 7) le commerce libre des équipements GNSS dans les territoires des parties.

*Article 4****Domaine de la coopération***

1. Les secteurs ouverts aux activités de coopération en matière de navigation et de synchronisation par satellite sont les suivants: recherche scientifique, fabrication industrielle, formation, application, développement des services et du marché, commerce, questions relatives au spectre radioélectrique, questions relatives à l'intégrité, normalisation et homologation, et sécurité. Les parties peuvent adapter cette liste au moyen d'une décision selon le mécanisme établi en vertu de l'article 14.

2. Le présent accord ne couvre pas la coopération entre les parties dans les domaines cités aux points 2.1 à 2.6 ci-dessous. Si les parties conviennent que des avantages mutuels découleront de l'extension de la coopération à l'un des domaines suivants, elles devront négocier et conclure entre elles des accords appropriés:

- 2.1. technologies et biens sensibles de GALILEO soumises aux mesures réglementaires de contrôle d'exportation et de non-prolifération applicables dans la Communauté européenne ou ses Etats membres;
- 2.2. cryptographie et principaux moyens et techniques nécessaires pour assurer la sécurité de l'information (INFOSEC);
- 2.3. architecture de sécurité du système GALILEO (segments spatial, terrestre et utilisateurs);
- 2.4. caractéristiques du contrôle de sécurité des segments mondiaux de GALILEO;
- 2.5. phases de définition, d'élaboration, de mise en oeuvre, d'essai, d'évaluation et d'exploitation (gestion et utilisation) des services publics réglementés; et
- 2.6. échange d'informations classifiées concernant la navigation par satellite et GALILEO.

3. Le présent accord ne porte pas atteinte à l'application de la législation communautaire créant l'Autorité de surveillance du GNSS européen et sa structure institutionnelle. Le présent accord ne porte pas non plus atteinte aux mesures réglementaires applicables qui mettent en oeuvre des engagements de non-prolifération et les règles de contrôle à l'exportation des biens à double usage, ni aux mesures nationales relatives à la sécurité et aux contrôles des transferts intangibles de technologie.

*Article 5****Formes de coopération***

1. Sous réserve de leurs dispositions réglementaires applicables, les parties favorisent, dans toute la mesure du possible, les activités de coopération menées en vertu du présent accord, en vue de fournir des possibilités comparables de participation à leurs activités dans les secteurs énumérés à l'article 4.

2. Les parties conviennent de mener les activités de coopération comme indiqué aux articles 6 à 13 du présent accord.

*Article 6****Spectre radioélectrique***

1. Se fondant sur les succès enregistrés par le passé dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications (UIT), les parties conviennent de maintenir la coopération et l'assistance réciproque en matière de spectre radioélectrique.

2. Dans ce contexte, les parties encouragent les attributions de fréquences appropriées pour GALILEO afin d'assurer l'accessibilité des services GALILEO au profit des utilisateurs du monde entier, notamment au Maroc et dans la Communauté.

3. En outre, les parties reconnaissent qu'il importe de protéger le spectre de radionavigation contre les perturbations et les interférences. À cet effet, elles déterminent les sources d'interférence et cherchent des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.

4. Rien dans le présent accord ne permet de déroger aux dispositions applicables de l'Union internationale des télécommunications, notamment au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

Article 7

Recherche scientifique

Les parties encouragent les activités conjointes de recherche dans le domaine du GNSS par le biais des programmes de recherche européens et marocains, notamment le programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne, les programmes de recherche de l'Agence spatiale européenne, ainsi que les programmes développés par des organisme marocains.

Les activités conjointes de recherche devraient contribuer à planifier l'évolution d'un GNSS à usage civil. Les parties conviennent de définir le mécanisme adéquat pour garantir des contacts fructueux et une participation efficace dans les programmes de recherche.

Article 8

Coopération industrielle

1. Les parties encouragent et soutiennent la coopération entre les industries de part et d'autre, notamment par le biais d'entreprises communes et d'une participation marocaine à des associations industrielles européennes ainsi que d'une participation européenne à des associations industrielles marocaines, dans le but d'établir le système GALILEO et de promouvoir l'utilisation et le développement des applications et des services GALILEO.

2. Pour faciliter la coopération industrielle, les parties accordent et assurent une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale dans les domaines et secteurs ayant un rapport avec la mise au point et l'exploitation du système Galileo/EGNOS, conformément aux normes internationales les plus élevées, y compris des moyens efficaces permettant de faire valoir ces droits.

3. Les exportations du Maroc vers des pays tiers de biens et technologies sensibles spécialement élaborés et financés dans le cadre du programme GALILEO doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente de GALILEO en matière de sécurité, si ladite autorité a recommandé que ces biens soient soumis à une autorisation d'exportation conforme aux dispositions réglementaires applicables. Chacun des accords distincts visés à l'article 4, paragraphe 2, définit également un mécanisme approprié permettant de recommander que l'exportation de certains biens par le Maroc puisse être soumise à autorisation.

4. Les parties encouragent l'établissement de liens renforcés entre les entités compétentes du Maroc et l'Agence spatiale européenne pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord.

Article 9

Développement du commerce et du marché

1. Les parties encouragent les échanges et les investissements, dans l'Union européenne et au Maroc, dans l'infrastructure de navigation par satellite, l'équipement, les éléments locaux GALILEO et les applications.

2. A cet effet, les parties font mieux connaître au public les activités du programme GALILEO dans le domaine de la navigation par satellite, recensent les obstacles susceptibles d'entraver la croissance des applications GNSS et prennent les mesures appropriées pour faciliter cette croissance.

3. Pour déterminer les besoins des utilisateurs et y répondre efficacement, la Communauté et le Maroc examinent la possibilité d'établir un forum mixte des utilisateurs du GNSS.

4. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des parties au titre de l'Organisation mondiale du commerce.

*Article 10****Normes, homologation et mesures réglementaires***

1. Les parties reconnaissent qu'il est utile de coordonner les approches dans les enceintes internationales de normalisation et d'homologation en ce qui concerne les services mondiaux de navigation par satellite. En particulier, les parties soutiennent solidairement le développement de normes GALILEO et encouragent leur application dans le monde entier, en insistant sur l'interopérabilité avec les autres GNSS.

Un des objectifs de la coordination consiste à promouvoir l'utilisation étendue et novatrice des services GALILEO en encourageant l'adoption des normes mondiales de navigation et de synchronisation pour des finalités diverses: services à accès ouvert, services commerciaux et services de sauvegarde de la vie humaine. Les parties conviennent d'instaurer des conditions favorables au développement des applications GALILEO.

2. En conséquence, pour promouvoir et mettre en oeuvre les objectifs du présent accord, les parties coopèrent, le cas échéant, pour toutes les questions concernant le GNSS qui se posent notamment dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation maritime internationale et de l'Union internationale des télécommunications.

3. Au niveau bilatéral, les parties veillent à ce que les mesures relatives aux normes techniques, à l'homologation et aux exigences et procédures d'autorisation concernant le GNSS ne constituent pas des entraves inutiles aux échanges. Ces exigences sont fondées sur des critères transparents, objectifs, non discriminatoires et préalablement établis.

4. Les parties adoptent les mesures réglementaires permettant une pleine utilisation de GALILEO, notamment des récepteurs et des éléments terrestres et spatiaux, dans les territoires relevant de leur juridiction.

*Article 11****Développement de systèmes terrestres mondiaux et régionaux d'extension du GNSS***

1. Les parties collaborent pour définir et mettre en oeuvre des architectures de systèmes terrestres permettant de garantir de manière optimale l'intégrité de GALILEO et la continuité des services GALILEO.

2. A cette fin, les parties coopèrent, au niveau régional, pour implanter et construire un système terrestre d'extensions régionales basé sur le système EGNOS au Maroc. Ce système régional est destiné à fournir des services d'intégrité régionaux complétant les services fournis au niveau mondial par le système GALILEO.

3. Au niveau local, les parties facilitent le développement des éléments locaux GALILEO.

*Article 12****Sécurité***

1. Les parties insistent sur la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les utilisations malveillantes, les interférences, les perturbations et les actes hostiles.

2. Les parties reconnaissent que la coopération visant à assurer la sécurité du système et des services GALILEO constitue un objectif commun important. Par conséquent, les parties désignent une autorité responsable pour les questions relatives à la sécurité du GNSS, y compris pour les voies de consultation. Ce cadre sera utilisé pour protéger la continuité des services GNSS.

3. Les parties prennent toutes les mesures réalisables pour assurer la continuité et la sécurité des services de navigation par satellite et de l'infrastructure correspondante sur les territoires relevant de leur juridiction. Les parties ne superposeront pas les signaux GALILEO sans l'accord préalable des parties.

4. Tout échange d'informations classifiées tel que visé à l'article 4, paragraphe 2, point 2.6., est soumis à l'existence d'un accord de sécurité entre les parties. Les principes, les procédures et le champ d'application seront définis par les autorités des parties qui sont compétentes en matière de sécurité.

Article 13

Responsabilité et recouvrement des coûts

Les parties coopèrent, le cas échéant, pour définir et mettre en oeuvre un régime de responsabilité et des dispositions en matière de recouvrement des coûts, afin de faciliter la fourniture des services GNSS à usage civil.

Article 14

Mécanisme de coopération

1. Les activités de coopération menées au titre du présent accord sont coordonnées et facilitées par le gouvernement du Royaume du Maroc, au nom du Maroc, et par la Commission européenne, au nom de la Communauté et de ses Etats membres.

2. Conformément à l'objectif énoncé à l'article 1er, les deux parties définissent les mécanismes de coopération prévus dans le cadre de l'accord d'association de mars 2000 aux fins de la gestion du présent accord.

3. Les parties conviennent de la possibilité d'une participation marocaine à l'Autorité de surveillance du GNSS européen conformément aux droits et aux procédures applicables en la matière.

Article 15

Financement

1. Le montant et les modalités de la contribution du Maroc au programme GALILEO par le truchement de l'Autorité de surveillance du GNSS européen font l'objet d'un accord distinct, conformément aux dispositions institutionnelles du droit communautaire applicable.

2. La libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est applicable aux régimes spécifiques de coopération des parties dans le cadre du présent accord, conformément à l'accord d'association de mars 2000.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, dans les cas où un régime spécifique de coopération en vigueur dans l'une des parties prévoit un apport de fonds en faveur de participants de l'autre partie, et que ces fonds peuvent servir à l'achat d'équipements, les parties veillent à ce que le transfert de ces équipements d'une partie aux participants de l'autre partie se fasse en exonération des taxes et droits de douane conformément à la législation et à la réglementation applicable sur le territoire de chaque partie.

Article 16

Echange d'informations

1. Les parties arrêtent les dispositions administratives et désignent les points de contact nécessaires pour permettre des consultations et assurer la mise en oeuvre effective des dispositions du présent accord.

2. Les parties encouragent les autres échanges d'informations sur la navigation par satellite entre les institutions et les entreprises de part et d'autre.

Article 17

Consultation et règlement des différends

1. Les parties se consultent rapidement, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toute question découlant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre du présent accord. Les différends concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent accord sont réglés par consultation amiable entre les parties.

2. Si une solution n'est pas trouvée, les parties font usages du mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 86 de l'accord d'association de mars 2000.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit des parties à recourir au système de règlement des différends prévu par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Article 18

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui où les deux parties ont notifié l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet. Les notifications seront adressées au Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord.

2. Le présent accord peut être résilié à tout moment moyennant un préavis d'un an, notifié par écrit.

3. Sauf indication contraire, la résiliation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions arrêtées dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations établis dans ce même contexte.

4. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui où les deux parties se sont notifié, par la voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à cet effet.

5. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Il est ensuite automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf si une partie notifie par écrit à l'autre partie, au moins trois mois avant la fin de la période de cinq ans en cours, son intention de ne pas reconduire l'accord.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, tous les textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el doce de diciembre del dos mil seis.

V Bruselu dne dvanáctého prosince dva tisíce šest.

Udfærdiget i Bruxelles den tolvte december to tusind og seks.

Geschehen zu Brüssel am zwölften Dezember zweitausendsechs.

Kahe tuhanda kuuenda aasta detsembrikuu kaheteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δώδεκα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες έξι.

Done at Brussels on the twelfth day of December in the year two thousand and six.

Fait à Bruxelles, le douze décembre deux mille six.
 Fatto a Bruxelles, addì dodici dicembre duemilase.
 Briselē, divtūkstoš sestā gada divpadsmitajā decembrī.
 Priimta du tūkstančiai šeštų metų gruodžio dvyliką dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsszelben, a kettőezer hatodik év december tizenkettedik napján.
 Magħmul fi Brussel, fit-tnax jum ta' Diċembru tas-sena elfejn u sitta.
 Gedaan te Brussel, de twaalfde december tweeduizend zes.
 Sporządzono w Brukseli dnia dwunastego grudnia roku dwutysięcznego szóstego.
 Feito em Bruxelas, em doze de Dezembro de dois mil e seis.
 V Bruseli dňa dvanásteho decembra dvetisícšest' .
 V Bruslju, dvanajstega decembra leta dva tisoč šest.
 Tehty Brysselissä kändentatoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakuusi.
 Som skedde i Bryssel den tolfte december tjugohundra sex.

2006 دجنبر 12 حرر في بروكسيل بتاريخ

*Pour le Royaume de Belgique
 Voor het Koninkrijk België
 Für das Königreich Belgien*



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

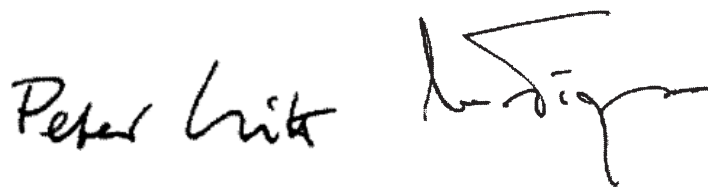
Za Českou republiku



På Kongeriget Danmarks vegne



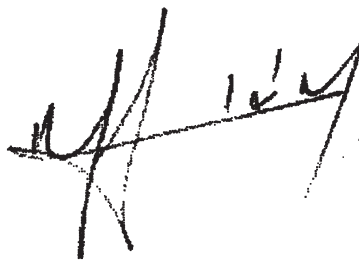
Für die Bundesrepublik Deutschland

Handwritten signature of Peter Witt in black ink.

Eesti Vabariigi nimel

Handwritten signature in black ink.

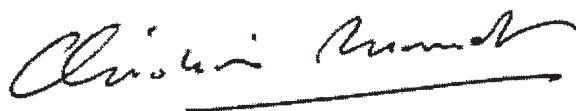
Για την Ελληνική Δημοκρατία

Handwritten signature in black ink.

Por el Reino de España

Handwritten signature in black ink.

Pour la République française

Handwritten signature in black ink.

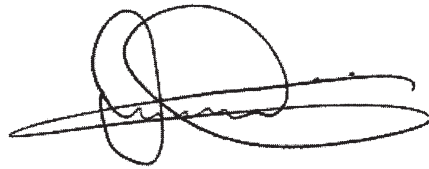
*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*

Handwritten signature in black ink.

Per la Repubblica italiana



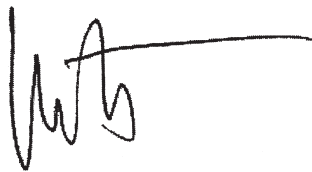
Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



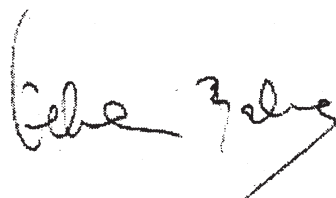
Lietuvos Respublikos vardu



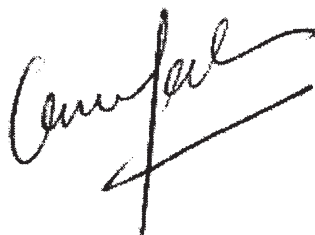
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



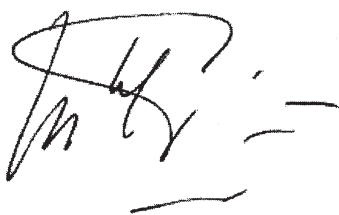
A Magyar Köztársaság részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



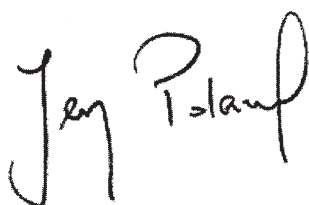
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



Za Republiko Slovenijo

A handwritten signature consisting of a vertical line with a stylized 'M' or 'H' shape at the top.

Za Slovenskú republiku

A handwritten signature with a large, sweeping flourish at the end.

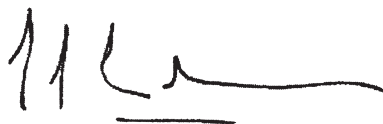
*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*

A handwritten signature with a long horizontal line extending to the right.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature with a long horizontal line extending to the right.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature with a long horizontal line extending to the right.

Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
az Európai Közösség részéről
Għall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Za Európske spoločenstvo
za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

عن المملكة المغربية

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu Generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsēkretariāta arhīvos Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera ta' l-original ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

Powyzszy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożoną w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Predchádzajúci text je overenou kópiou oriģinálu, ktorý je uložený v archívoch Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruselas,

Brusel,

Bruxelles, den

Brüssel, den

Brüssel,

Βρυξέλλες,

Brussels,

Bruxelles, le

Bruxelles, addi'

21.12.2005

Briselē,

Briuselis,

Brüsszel,

Brussel, il-

Brussel,

Bruksela, dnia

Bruxelas, em

Bruxelles,

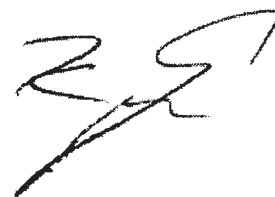
Brusel,

Bruselj,

Bryssel,

Bryssel, den

Por el Secretario General/Alto Representante del Consejo de la Union Europea
 Za generálního tajemníka/vysokého představitele Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren/højststående repræsentant for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär/Hohen Vertreter des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri/kõrge esindaja nimel
 Για το Γενικό Γραμματέα/Ύπατο Εκπρόσωπο του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General/High Representative of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire général/Haut représentant du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale/Alto Rappresentante del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Ģenerālsēkretāra/Augstā pārstāvja vārdā
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus/vyriausiojo igaliotinio vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtábornokát/főképviseletétől
 Ghaz-Segretarju Ġenerali/Rappreżentant Għoli tal-Kunsill ta' l-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal/Hoge Vertegenwoordiger van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego/Wysokiego Przedstawiciela Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral/Alto Representante do Conselho da União Europeia
 Za generálneho tajomníka/vysokého splnomocnenca Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja/visokega predstavnika Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin/korkean edustajan puolesta
 På generalsekreteraren/höge representantens för Europeiska unionens råd vägnar



K. GRETSMANN
Directeur général